



Assemblée générale

Distr. générale
22 juillet 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 68 de l'ordre du jour provisoire*

Droit des peuples à l'autodétermination

Droit des peuples à l'autodétermination

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 65/201, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-sixième session sur la question de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination. Le présent rapport fait suite à cette demande.

On y trouvera un aperçu de la jurisprudence pertinente du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur les normes relatives aux droits de l'homme découlant des traités concernant la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination, ainsi qu'un résumé des faits nouveaux s'agissant de l'examen de cette question par le Conseil des droits de l'homme, du référendum sur le droit à l'autodétermination du peuple du Soudan du Sud et de la situation concernant le Sahara occidental.

* A/66/150.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Comité des droits de l'homme et Comité des droits économiques, sociaux et culturels	3
A. Observations finales du Comité des droits de l'homme	4
B. Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels	6
III. Examen par le Conseil des droits de l'homme de la question de la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination	7
IV. Référendum sur le droit à l'autodétermination du peuple du Soudan du Sud	7
V. Situation concernant le Sahara occidental	8
VI. Conclusion	8

I. Introduction

1. Dans sa résolution 65/201, l'Assemblée générale a réaffirmé que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à une domination coloniale, étrangère ou extérieure, était une condition essentielle à la garantie et au respect effectifs des droits de l'homme ainsi qu'à la préservation et à la promotion de ces droits. Elle a prié le Conseil des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière aux violations des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, qui résultaient de l'intervention, de l'agression ou de l'occupation militaires étrangères et prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa soixante-sixième session. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 6 de la résolution.

2. Il offre un résumé des principaux développements survenus en ce qui concerne la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination dans le cadre des activités menées par les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme pendant la période à l'examen. Il présente notamment les observations finales que le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont récemment formulées à l'issue de leur examen des rapports périodiques soumis par les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels concernant l'application du droit des peuples à l'autodétermination garanti par l'article 1 de ces deux instruments. Le présent rapport comporte en outre un résumé des éléments nouveaux ressortant de l'examen de la question de la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination par le Conseil des droits de l'homme à sa seizième session, ainsi que pour ce qui est du référendum sur le droit à l'autodétermination du peuple du Soudan du Sud et de la situation concernant le Sahara occidental.

II. Comité des droits de l'homme et Comité des droits économiques, sociaux et culturels

3. Le principe d'autodétermination est consacré au paragraphe 2 de l'Article 1 de la Charte des Nations Unies. Le paragraphe 1 de l'article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la même disposition du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels affirment le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes. Le paragraphe 3 du même article de ces deux instruments impose aux États parties, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, l'obligation de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

4. Le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont traité de la question du droit des peuples à l'autodétermination dans le cadre de leur examen des rapports périodiques des États parties qui leur ont été soumis en application, respectivement, de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en s'intéressant essentiellement au paragraphe 2 de l'article 1 des deux pactes, qui insiste sur un aspect particulier de la

composante économique du droit des peuples à l'autodétermination, à savoir leur droit, pour atteindre leurs fins, de « disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance ». Les observations finales correspondantes sont présentées ci-après.

A. Observations finales du Comité des droits de l'homme

5. Pendant la période considérée, le Comité des droits de l'homme a traité différentes questions relatives au droit à l'autodétermination dans ses observations finales sur Israël en ce qui concerne les territoires palestiniens occupés et sur la Colombie, El Salvador et le Togo en ce qui concerne les droits des peuples autochtones.

6. Dans les observations finales qu'il a adoptées en juillet 2010 en ce qui concerne Israël, le Comité a noté avec préoccupation le blocus militaire de la bande de Gaza maintenu par l'État partie depuis juin 2007. Il a reconnu que l'État partie avait récemment assoupli le blocus en ce qui concerne l'acheminement de biens civils par voie terrestre mais il restait préoccupé par les conséquences du blocus pour la population civile de la bande de Gaza, notamment par les restrictions à la liberté de circulation qui avaient dans certains cas causé la mort de patients qui avaient besoin de soins médicaux d'urgence, ainsi que par les restrictions qui empêchaient la population d'avoir accès à une quantité suffisante d'eau potable et à des services d'assainissement adéquats. L'État partie a été prié de lever le blocus militaire de la bande de Gaza, dans la mesure où il avait des conséquences préjudiciables pour la population civile (CCPR/C/ISR/CO/3, par. 8).

7. Se référant au paragraphe 19 de ses observations finales précédentes (CCPR/CO/78/ISR), à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, ainsi qu'à l'arrêt de la Cour suprême de l'État partie daté de 2005, le Comité s'est dit préoccupé par les restrictions du droit à la liberté de circulation imposées aux Palestiniens, en particulier aux personnes résidant dans la « zone de séparation » entre le mur et Israël, par le refus fréquent de délivrer des autorisations permettant aux agriculteurs de se rendre dans les terres situées de l'autre côté du mur ou de rendre visite à des proches, ainsi que par l'irrégularité des horaires d'ouverture des points de passage pour les agriculteurs. De plus, le Comité s'est dit préoccupé par le fait que, malgré le gel temporaire par l'État partie de la construction de colonies en Cisjordanie, à Jérusalem-Est et dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan, le nombre de colons continuait d'augmenter.

8. Le Comité a demandé à l'État partie de se conformer aux observations finales précédentes du Comité et de tenir compte de l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice et de mettre fin à l'établissement d'une « zone de séparation » par la construction d'un mur, qui compromettrait gravement l'exercice du droit à la liberté de circulation et du droit à une vie de famille. L'État partie devrait cesser toute construction de colonies dans les territoires occupés (CCPR/C/ISR/CO/3, par. 16).

9. Dans les observations finales qu'il a adoptées en août 2010 sur la Colombie, le Comité s'est dit préoccupé par la discrimination dont les communautés afro-colombiennes et autochtones continuaient d'être victimes et par le fait qu'elles

étaient particulièrement exposées à la violence liée au conflit armé. Bien que leur droit à la propriété collective des terres soit reconnu par la loi, dans les faits, ces communautés étaient en butte à de grands obstacles pour exercer le contrôle sur leurs terres et territoires. Le Comité a également regretté qu'aucun progrès n'ait été fait en vue de l'adoption d'une loi qui établisse l'incrimination de discrimination raciale et d'une loi qui prévoit la réalisation de consultations préalables et le consentement libre préalable et éclairé des membres de ces communautés.

10. Le Comité a demandé à l'État partie de renforcer les mesures spéciales en faveur des communautés afro-colombiennes et autochtones pour garantir l'exercice de leurs droits, en particulier pour qu'elles puissent exercer un contrôle effectif sur leurs terres et en obtenir la restitution, le cas échéant. Il a été prié d'adopter une loi qui établisse l'incrimination de discrimination raciale et une loi qui prévoit la réalisation de consultations préalables afin de veiller à ce que les membres de ces communautés puissent donner leur consentement libre, préalable et éclairé (CCPR/C/COL/CO/6, par. 25).

11. Dans ses observations finales sur El Salvador qu'il a adoptées en juillet 2010, le Comité s'est inquiété de la situation de marginalisation dans laquelle avaient vécu les différents peuples autochtones dans l'État partie, de l'absence de reconnaissance pleine et entière de ces peuples, du fait qu'ils n'avaient pas été pris en compte statistiquement lors du recensement de 2007, de l'absence de mesures spéciales visant à promouvoir la réalisation de leurs droits en tant que peuples et de l'absence de mesures de protection des langues ou dialectes autochtones.

12. Le Comité a recommandé que l'État partie promeuve la reconnaissance pleine et entière de tous les peuples autochtones et envisage de ratifier la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (1989); qu'après consultation et avec le consentement libre et informé de tous les peuples autochtones, il prévoit pour le prochain recensement de population des questions en vue de l'identification de ces peuples, conçoive et mette en œuvre des politiques publiques pour progresser dans la réalisation effective de leurs droits et adopte des mesures spéciales pour remédier à la situation de marginalisation qu'ils ont connue. Le Comité a aussi recommandé qu'après consultation avec tous les peuples autochtones, l'État partie adopte également des mesures pour redonner de la vitalité à leurs langues et à leurs cultures (CCPR/C/SLV/CO/6, par. 18).

13. Dans ses observations finales sur le Togo, adoptées en avril 2011, le Comité s'est inquiété de la sous-représentation des minorités dans la fonction publique, notamment dans l'armée. Il s'est également inquiété du manque de reconnaissance de l'existence de populations autochtones au Togo et du droit de ces groupes au consentement préalable, libre et informé. L'État partie a été prié de prendre les mesures nécessaires pour garantir la reconnaissance des minorités et populations autochtones et pour s'assurer que les peuples autochtones puissent effectivement exercer leur droit à un consentement préalable, libre et informé (CCPR/C/TGO/CO/4, par. 21).

B. Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

14. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a traité des aspects pertinents du droit à l'autodétermination dans ses observations finales sur la Fédération de Russie et Sri Lanka concernant les droits des peuples autochtones.

15. Dans ses observations finales sur la Fédération de Russie qu'il a adoptées en mai 2011, le Comité s'est dit préoccupé par l'absence de résultats concrets de la nouvelle politique adoptée en février 2009 en faveur du développement durable pour les peuples autochtones du nord, de Sibérie et de l'Extrême-Orient russe et du plan d'action correspondant pour 2009-2011. Il s'est également inquiété de ce que les modifications apportées à la législation fédérale régissant l'utilisation de la terre, les forêts et les cours d'eau, en particulier les versions révisées du Code de la terre (2001) et du Code des forêts (2006) et le nouveau Code de l'eau, privent les peuples autochtones de leur droit à leurs terres ancestrales, à la faune et aux ressources biologiques et aquatiques dont dépendent leurs activités économiques traditionnelles, par l'octroi à des entreprises privées de licences autorisant à entreprendre certaines activités telles que l'extraction des ressources souterraines.

16. Le Comité a recommandé à l'État partie :

a) D'introduire le droit des peuples autochtones à leurs terres ancestrales dans le Code révisé de la terre et la nouvelle version révisée du projet de loi sur les territoires traditionnellement occupés par les peuples autochtones, ainsi que le droit d'accéder librement aux ressources naturelles dont les communautés autochtones dépendent, dans le Code des forêts et le Code de l'eau;

b) D'obtenir le consentement libre et éclairé des communautés autochtones et de donner la priorité à leurs besoins spécifiques avant d'octroyer à des entreprises privées des licences les autorisant à entreprendre des activités économiques sur des territoires traditionnellement occupés ou utilisés par ces communautés;

c) De veiller à ce que les contrats de licence conclus avec des entités privées prévoient d'indemniser suffisamment les communautés touchées;

d) D'intensifier ses efforts pour mettre en œuvre efficacement le programme fédéral en faveur du développement socioéconomique des peuples autochtones, de l'élargir à tous les peuples qui se définissent eux-mêmes comme « autochtones »;

e) D'adopter et de mettre en œuvre d'ici à la soumission de son prochain rapport périodique la nouvelle version révisée de projet de loi sur les territoires traditionnellement occupés par les peuples autochtones numériquement peu importants du nord, de Sibérie et de l'Extrême-Orient russe.

17. Le Comité a aussi engagé instamment l'État partie à envisager de ratifier la Convention n° 169 (1989) de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants (E/C.12/RUS/CO/5, par. 7).

18. Dans ses observations sur Sri Lanka qu'il a adoptées en décembre 2010, le Comité s'est dit préoccupé par le fait que la transformation des terres ancestrales des Veddahs en parc national a entraîné leur marginalisation socioéconomique et leur appauvrissement, du fait qu'on leur a interdit l'accès à leurs terrains de chasse et à leurs zones de récolte de miel traditionnels. Il était préoccupé aussi par la forte stigmatisation dont les Veddahs étaient l'objet dans l'État partie, en particulier les

enfants qui étaient victimes d'ostracisme à l'école et souvent employés à des travaux dangereux.

19. Le Comité a demandé instamment à l'État partie de faire en sorte que les Veddahs puissent retourner sur les terres dont ils ont été expulsés et y demeurer en paix, en particulier dans la réserve de Maduru Oya, et de créer un organisme d'État représentant les Veddahs, qui devrait être consulté et donner son consentement avant l'exécution de tout projet ou l'application de toute politique des pouvoirs publics affectant leur existence. Il a aussi recommandé à l'État partie d'envisager de ratifier la Convention n° 169 (1989) de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux (E/C.12/LKA/CO/2-4, par. 11).

III. Examen par le Conseil des droits de l'homme de la question de la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination

20. À sa seizième session tenue du 28 février au 25 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a examiné la question de la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination au titre du point 7 de l'ordre du jour et adopté la résolution 16/30 sur le droit des peuples à l'autodétermination. Le Conseil a réaffirmé le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien à disposer de lui-même et invité instamment tous les États Membres et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à apporter aide et soutien au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination.

IV. Référendum sur le droit à l'autodétermination du peuple du Soudan du Sud

21. Le 9 janvier 2011, le peuple du Soudan du Sud a voté lors d'un référendum sur sa sécession du reste du Soudan. Au total, 98,83 % des votants ont choisi l'indépendance. Les résultats ont été immédiatement acceptés par le Parti national du Congrès au pouvoir avant d'être approuvés par le Parlement national. Le Gouvernement soudanais et le Gouvernement autonome du Soudan du Sud préparent depuis la transition à la période succédant à l'Accord de paix global et à l'indépendance du Soudan du Sud. Les partis à l'accord de paix ont réaffirmé leur volonté de régler les questions en suspens liées à l'Accord de paix global, notamment les arrangements frontaliers, le tracé des frontières, la question de la citoyenneté, le partage des richesses et des avoirs et les arrangements en matière de sécurité.

22. À l'annonce des résultats du référendum sur le droit à l'autodétermination du peuple du Soudan du Sud le 7 février 2011, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a félicité les partenaires de l'Accord de paix global, le Gouvernement soudanais et le Gouvernement du Soudan du Sud pour avoir respecté leur engagement de maintenir la paix et la stabilité pendant tout le processus, en les priant de profiter de la dynamique créée par la bonne tenue du référendum pour parvenir à un accord sur les arrangements post-référendaires, notamment Abyei, de manière rapide et dans le même esprit de coopération.

V. Situation concernant le Sahara occidental

23. Dans son dernier rapport au Conseil de sécurité sur la situation concernant le Sahara occidental (voir S/2011/249, par. 21), le Secrétaire général a noté qu'en dépit de la poursuite des discussions sur les facteurs affectant le climat des négociations ainsi que sur des questions spécifiques d'intérêt mutuel, par les deux parties au conflit, le Maroc et le Frente Polisario, aucun progrès n'avait été enregistré sur les questions fondamentales du statut futur du Sahara occidental et des moyens de parvenir à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Conscient que si l'on aboutissait à un statut final au sujet duquel la population n'aurait pas exprimé ses vues clairement et de manière convaincante, on risquait de créer de nouvelles tensions au Sahara occidental et dans la région, le Secrétaire général a recommandé trois initiatives aux parties s'agissant de la représentation et des questions à aborder à l'avenir (ibid., par. 120).

24. Dans sa résolution 1979 (2011), par laquelle il a prorogé jusqu'au 30 avril 2012 le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, le Conseil de sécurité a réaffirmé sa volonté d'aider les parties à parvenir à une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui permette l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre d'arrangements conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et demandé aux parties de continuer de faire preuve de volonté politique et de travailler dans une atmosphère propice au dialogue afin d'engager plus résolument des négociations de fond, entre autres, en prêtant attention aux idées énoncées par le Secrétaire général au paragraphe 120 de son rapport (S/2011/249).

VI. Conclusion

25. **Le droit à l'autodétermination est inscrit dans l'article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans l'article 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Pendant la période examinée, le Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels dans le domaine des droits de l'homme ont continué de s'occuper de questions concernant la réalisation de ce droit.**
